

## **Rapport du Président**

Séance publique  
du lundi 19 juin 2023  
**N° CD-2023-3-6-1**  
**N° applicatif 5529**

### **6<sup>ème</sup> Commission**

Commission Patrimoine et rayonnement alsacien

### **Service instructeur**

Service coopérations transfrontalières

## **MISE EN PLACE DU FONDS DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE**

Résumé : La coopération transfrontalière est essentielle à la mise en œuvre des politiques publiques que porte la Collectivité européenne d'Alsace, car de nombreux sujets (qualité et quantité de l'eau, mobilités, santé...) ne peuvent être traités efficacement qu'à l'échelle trinationale. Cette communauté de destin rhénane marque l'ambition forte de notre collectivité et sa spécificité, reconnue par la loi.

Au titre de son rôle de chef de file du transfrontalier découlant de la loi « Alsace » du 2 août 2019, la Collectivité européenne d'Alsace a adopté en séance plénière, à l'unanimité, le Schéma alsacien de coopération transfrontalière (SACT), le 8 décembre 2022. Ce Schéma regroupe 127 projets répartis en 8 thématiques, et 80 porteurs.

Le présent rapport a pour objet d'approuver la création d'un Fonds de coopération transfrontalière, destiné à concrétiser les objectifs du Schéma alsacien de coopération transfrontalière. Ce fonds comprend deux dispositifs: le premier, intitulé "projets d'envergure", servira à financer les projets structurants inscrits au SACT. Le second, intitulé « accompagnement des projets citoyens rhénans », vient quant à lui se substituer au Fonds de soutien aux initiatives transfrontalières (FSIT), destiné à financer des projets de rencontres entre citoyens.

La Collectivité européenne d'Alsace a pour ambition d'assurer les besoins fondamentaux des Alsaciens, aujourd'hui comme demain. Ceci implique nécessairement une approche à l'échelle rhénane, car les défis auxquels notre territoire est confronté n'ont pas de frontière.

La qualité de l'air, les problématiques de l'eau, la souveraineté énergétique sont autant d'enjeux communs de part et d'autre du Rhin. Il s'agit en outre de créer les conditions nécessaires pour permettre aux jeunes générations de réussir à l'échelle transfrontalière et européenne. Le développement d'un espace de vie et de travail transfrontalier passe ainsi par des actions communes dans les domaines de la mobilité, du bilinguisme ou encore de la culture.

Le Schéma alsacien de coopération transfrontalière aspire à répondre à ces enjeux par le biais de projets concrets. Afin d'assurer leur faisabilité et de faciliter leur mise en place, la CeA crée un outil de financement de projets transfrontaliers, objet du présent rapport.

## **1. Contexte**

La coopération transfrontalière est essentielle à la mise en œuvre des politiques publiques que porte la Collectivité européenne d'Alsace, car de nombreux sujets (qualité et quantité de l'eau, mobilités, santé...) ne peuvent être traités efficacement qu'à l'échelle trinationale. Cette communauté de destin rhénane marque l'ambition forte de notre collectivité et sa spécificité, reconnue par la loi.

La loi « Alsace » du 2 août 2019 a confié à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) le rôle de chef-de-file de la coopération transfrontalière sur le volet français du Rhin Supérieur. A ce titre, la CeA a adopté à l'unanimité en séance plénière, le 8 décembre 2022, le Schéma alsacien de coopération transfrontalière (ci-après SACT) (délibération n°CD-2022-5-6-3). Cet outil recense des projets à caractère transfrontalier, ayant vocation à améliorer le quotidien des citoyens rhénans en préservant leur qualité de vie et à faire de la région rhénane une vitrine à l'international.

Le Schéma regroupe 127 projets, qui font aujourd'hui l'objet d'un suivi régulier. La Collectivité européenne d'Alsace souhaitant pérenniser la démarche du Schéma, celui-ci a vocation à être actualisé annuellement pour recenser les futurs projets proposés par l'ensemble des partenaires du Rhin supérieur, qui contribuent à l'atteinte des objectifs qu'il contient.

Afin de soutenir concrètement les initiatives partenariales dans le cadre de la compétence transfrontalière de la Collectivité européenne d'Alsace, il est proposé de créer un fonds spécifique pour le Schéma alsacien de coopération transfrontalière, nommé « Fonds de coopération transfrontalière », comportant un dispositif « projets d'envergure » et un dispositif « accompagnement des projets citoyens rhénans », ce dernier venant se substituer au Fonds de soutien aux initiatives transfrontalières (FSIT).

Le FSIT, créé en 1994 par le Conseil Général du Haut-Rhin, permettait jusqu'ici de soutenir les projets de rencontres transfrontalières, et était doté annuellement de 20 000 €. Depuis sa création, ce fonds a permis de soutenir plus de 180 projets. Il convient aujourd'hui de l'étendre à l'ensemble du territoire alsacien dans le cadre d'un dispositif intégré au « Fonds de coopération transfrontalière », à savoir le dispositif « accompagnement des projets citoyens rhénans ».

## **2. Objectifs**

La création d'un nouveau « Fonds de coopération transfrontalière » permettra de financer les projets répondant aux objectifs du Schéma, et ainsi de répondre aux ambitions de la Collectivité européenne d'Alsace en matière de coopération transfrontalière.

Ce « Fonds de coopération transfrontalière » soutiendra des projets entrant dans les compétences de la Collectivité européenne d'Alsace et répondant aux enjeux thématiques retenus dans le cadre du SACT.

Les projets soutenus devront soit avoir été inscrits dans la liste des projets du SACT adoptée le 8 décembre 2022, soit répondre aux enjeux et ambitions de la Collectivité, tels que définis dans le SACT et faire l'objet d'une inscription ultérieure au SACT.

La mise à disposition de moyens financiers au travers d'un « Fonds de coopération transfrontalière » poursuit des objectifs multiples :

- D'une part, ce fonds assurera un meilleur soutien aux projets du SACT, et favorisera l'émergence de nouveaux projets ;
- D'autre part, le fonds donnera de la visibilité à la Collectivité européenne d'Alsace et assurera durablement sa position de chef de file de la coopération transfrontalière.

Une attention particulière sera portée à l'articulation de l'intervention de ce fonds avec les dispositifs de droit commun et ceux de la nouvelle contractualisation de la Collectivité européenne d'Alsace avec ses territoires.

Le dispositif « Accompagnement des projets citoyens rhénans » cible quant à lui plus particulièrement les initiatives locales de faibles dimensions budgétaires (avec une aide inférieure ou égale à 3 000 €) qui mettent en avant les rencontres et échanges directs entre les habitants du Rhin supérieur.

### **3. Modalités budgétaires :**

Ce fonds sera composé de deux parties, en fonction du type de projet :

- Les « Projets d'envergure » dont les critères d'éligibilité figurent à l'annexe n°1 au présent rapport, et pour lesquels le montant maximum de l'aide est plafonné à 30% des dépenses éligibles, sans pouvoir dépasser 150 000€ par projet ;
- Les projets entrant dans le dispositif « Accompagnement des projets citoyens rhénans », dont les critères d'éligibilité figurent à l'annexe n°2 au présent rapport, et pour lesquels le montant maximum de l'aide est fixé à 3000€ par action.

Une somme globale de 5 716 000 € est mise à disposition du fonds. Celle-ci comprend l'autorisation de programme pluriannuelle de 1 000 000 €, ainsi que l'autorisation d'engagement pluriannuelle de 4 716 000 € approuvées lors du vote du budget primitif du 6 février 2023 (délibération n° CD-2023-1-6-1).

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver la création du Fonds de coopération transfrontalière, qui comprendra deux dispositifs intitulés « Projets d'envergure » et « Accompagnement des projets citoyens rhénans » ;
- D'approuver les règlements de ces deux dispositifs, détaillés en annexes n°1 et n°2 jointes au présent rapport ;
- De préciser que les crédits nécessaires à ces dispositifs seront prévus sur les opérations mentionnées en annexe n°3 ;
- D'abroger, en conséquence, la délibération n° 94/I – 201/8 du 21 décembre 1993 du Conseil général du Haut-Rhin portant création du Fonds de soutien aux initiatives transfrontalières (FSIT), la délibération n°CD-2007-IV-124 du Conseil général du Haut-Rhin du 29 juin 2007 et la délibération n°CD-2017-3-11-1 du Conseil départemental du Haut-Rhin du 23 juin 2017 relatives à la modification des critères d'éligibilité du FSIT, dès lors que le Fonds de coopération transfrontalière a vocation à s'y substituer à compter de sa date de création ;

- De décider que les demandes de subvention déjà déposées mais pas encore instruites seront traitées à l'aune des critères du Fonds de coopération transfrontalière, et seront soumises à l'approbation préalable d'une délibération de la Commission Permanente.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.